

Rabbin Andrew Baker

Représentant personnel du président en exercice de l'OSCE sur la lutte contre l'antisémitisme

Exposé présenté à la
Coalition parlementaire canadienne de lutte contre l'antisémitisme
(préparé le 13 octobre 2009)

Je voudrais féliciter le député Scott Reid, président de la Coalition parlementaire canadienne de lutte contre l'antisémitisme et le député Mario Silva, vice-président de la Coalition et président de la commission d'enquête de cette dernière. Je suis sûr que le travail qu'ils ont entrepris contribuera beaucoup à la compréhension de l'antisémitisme au Canada et à la lutte contre ce fléau, tant au Canada que dans les pays auxquels le Canada est lié par des relations multilatérales et bilatérales et dont il pourrait influencer les politiques et les approches à l'égard du problème. Je suis très heureux d'avoir l'occasion de leur exposer ainsi qu'aux membres de la Coalition mes pensées et réflexions sur le problème que j'ai forgées à la lumière de mon rôle actuel au sein de l'OSCE ainsi que de ma longue expérience auprès des communautés juives de divers pays en tant que directeur de l'AJC, chargé des affaires juives à l'échelle internationale.

Antisémitisme dans le débat public

Un élément essentiel du problème, dans bien des pays, tient à la teneur antisémite du débat public. Offensante et pernicieuse en soi, elle peut également contribuer à un climat qui menace la sécurité des Juifs et des institutions juives. Et bien souvent personne ne peut contrer cet antisémitisme.

Bon nombre de pays européens se sont dotés de lois qui limitent ou punissent les propos haineux. Ces lois visent l'incitation à la haine raciale ou religieuse par la voie de discours publics, d'ouvrages, de journaux ou d'autres médias ainsi que dans Internet. Il peut s'agir notamment d'incitation à l'antisémitisme, et, parfois, de négation de l'Holocauste. Il est rare que ce soit la législation qui constitue le problème; c'est plutôt qu'on y fait peu appel ou qu'elle est mal appliquée.

J'en donnerai quelques exemples tirés de mon expérience personnelle et des réflexions que je me suis faites lors de visites dans des pays de l'OSCE :

- En Espagne, il est arrivé à deux reprises seulement au cours des 20 dernières années que des poursuites pour négation de l'Holocauste aient porté fruit, et dans les deux cas

il a fallu sept ans pour en arriver à une décision. Dans un pays où la population juive représente moins d'un centième d'un pour cent, la société ne connaît les Juifs que par ce qu'elle en apprend de la presse et des médias. Il est généralement admis que les médias espagnols décrivent fréquemment l'Israël de façon négative, et d'après certaines personnalités ceci contribue au peu de respect qu'a la population pour les Juifs.

- En 2004, le procureur général de Lituanie a poursuivi l'éditeur Vitas Tomkus dont le journal avait publié une série d'articles intitulés « Qui dirige le monde? », vaguement inspirés des *Protocoles des Sages de Sion* et illustrés de dessins de type nazi. Les personnalités politiques, bien que dégoûtées par ces articles dans le privé, ont gardé le silence en public au fil des mois qu'a duré l'enquête. Une année plus tard, au moment du procès, M. Tomkus a été déclaré coupable. Mais il n'a pas dû se présenter en cour et l'amende de 1 000 \$ qui lui a été imposée était peu dissuasive pour ce multimillionnaire. Ce type d'articles est encore publié régulièrement dans ses quotidiens.
- L'an dernier, la communauté juive de Grèce a fait appel d'une loi sur les discours haineux datant de 1979 dans l'affaire instruite contre l'auteur Kostas Plevris, qui a écrit que l'Holocauste était un mythe inventé par les Juifs pour faire de l'argent. M. Plevris a d'abord été déclaré coupable, mais la décision a été infirmée en appel. Il semblerait que bon nombre de juges ne sont pas d'accord avec une loi qui limite la liberté d'expression, et la cour supérieure se penchera bientôt sur la question plus vaste de savoir si elle est utile. Peut-être pour exprimer tacitement son mécontentement face aux décisions des tribunaux, le ministre des Affaires étrangères grec a tenu une cérémonie publique à Athènes, l'été dernier, pour rendre hommage aux survivants de l'Holocauste d'origine grecque.
- La semaine dernière, je me trouvais dans les bureaux de la communauté juive de Bucarest, où le président de la Fédération juive a décrit les attaques personnelles dont il a fait l'objet dans le journal du Parti de la grande Roumanie (extrême droite). Deux années se sont écoulées depuis qu'il a entamé ces poursuites, mais l'accusateur public n'a toujours pas répondu. (Lors de ma première visite en Roumanie en 1993, j'étais assis dans la même salle et avait entendu le rabbin Moses Rosen, décédé depuis, décrire les attaques personnelles semblables dont il avait été victime qui venaient du même journal). Puis j'ai rencontré le ministre de la Justice et des Affaires étrangères Catalin Predoiu, au cours de cette même visite, qui a volontiers reconnu le manque de clarté de la loi et son efficacité limitée. Il faut reconnaître que le ministre a saisi

l'occasion de ma visite pour publier une déclaration insistant sur l'obligation morale des représentants publics de se prononcer contre les actes antisémites.

- Nous avons également été témoins du même problème en Suède, plus tôt cette année, lorsque le journal *Aftonbladet* a publié un article venant de Gaza prétendant que les soldats israéliens prélevaient des organes sur des Palestiniens qu'ils avaient tués. Cette version moderne du crime rituel dont on accusait les Juifs au Moyen-Âge a été ouvertement dénoncée par des personnalités politiques aux États-Unis et dans certaines capitales européennes. Le ministre des Affaires étrangères suédois a toutefois maintenu que les lois assurant la liberté de la presse ne permettaient pas à ses hauts fonctionnaires de dénoncer l'article et il a critiqué son ambassadeur en Israël pour l'avoir fait. Il a toutefois fait remarquer qu'un ombudsman officiel avait le pouvoir de faire enquête et de porter des accusations si l'on prouvait qu'il y avait atteinte aux lois interdisant la haine raciale. On a vite décidé que tel n'était pas le cas.
- On cite souvent Internet comme une source de propos haineux, notamment contre les Juifs, impossible à vérifier. Même les pays qui ont une certaine expérience du contrôle des documents extrémistes dans les médias traditionnels admettent avoir des difficultés avec Internet. Mais ce ne sont pas seulement les jeunes impressionnables – cible la plus fréquente – qui sont touchés. Il y a trois ans, le gouvernement lituanien et sa communauté juive se sont entendus sur une mesure législative qui résoudrait toutes les prétentions en souffrance sur la restitution de biens. Mais le projet de loi n'a pas été adopté en raison de la contestation qu'il a soulevée, faite essentiellement par Internet et de nature antisémite. Au cours de ma visite à Riga, les autorités lituaniennes ont concédé que chaque fois que le sujet de la restitution des biens juifs est soulevé en public, il y a une montée d'antisémitisme.

Nous pouvons certainement tirer certaines conclusions générales de ces exemples.

En gros, les lois dont l'objet d'interdire les propos haineux ont souvent pour conséquence non voulue de dégager les politiques de toute responsabilité. En règle générale, aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays dotés de solides mécanismes de protection de la liberté d'expression, les manifestations racistes, antisémites et extrémistes dans les discours publics se heurtent rapidement (et ne peuvent que se heurter) à une opposition ferme des chefs politiques et civils. Ainsi, les propos haineux sont marginalisés et isolés. Mais, dans les pays dotés de recours législatifs, certains chefs politiques invoqueront les procédures judiciaires comme excuse ou comme motif pour ne pas se prononcer. En pratique, les décisions juridiques

prennent généralement des mois ou des années. Entre-temps, on ne manifeste pas clairement que de tels propos haineux sont inacceptables. Il faut aussi songer au fait que certains politiciens tout à fait décents, craignant la montée des mouvements extrémistes peuvent voir un avantage calculé dans le maintien d'une position ambiguë.

Le représentant de l'OSCE sur la liberté des médias, qui a pris la parole à une table ronde sur l'antisémitisme convoquée le 17 mars 2009 à Vienne, a également évoqué les difficultés particulières de pays ayant un passé communiste ou ayant été dirigés par un dictateur. Parce que toutes les manifestations ont été surveillées et contrôlées à une époque, les avocats et les juges hésitent souvent aujourd'hui à instruire des causes ou imposer des amendes à ceux qui violent les lois sur les propos haineux bien qu'il y ait des lois pertinentes. Certains ont même de la difficulté à comprendre qu'il est possible de limiter certaines formes d'expression tout en protégeant vigoureusement le principe lui-même.

Presque partout, on estime que les propos antisémites font partie de la catégorie plus large de l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse. Mais il n'existe quasiment aucun code pénal qui contienne une description précise ou détaillée de l'antisémitisme, ce qui signifie que les procureurs ou les juges, voire les ombudsmans officiels (comme en Suède) ne le reconnaissent pas toujours.

Lorsqu'une telle description existe, les lois portant sur la négation de l'Holocauste ne sont pas uniformes. Parfois seule la négation est illégale, tandis que dans d'autres pays il faut prouver que la négation de l'Holocauste fait partie d'un effort intentionnel visant à infliger des souffrances aux survivants ou aux membres de la communauté juive. Par conséquent, les poursuites intentées en vertu de telles lois peuvent varier largement.

La surveillance de l'antisémitisme

Il arrive souvent que les gouvernements ne surveillent pas de façon précise les incidents antisémites ou qu'ils le fassent de façon incomplète. Selon le rapport annuel qu'a publié récemment le BIDDH sur les crimes haineux, bon nombre de gouvernements sont encore très négligents dans le suivi et la consignation des données sur les crimes haineux ou dans la compilation des données dont ils disposent qui devraient permettre de mieux comprendre les auteurs et les victimes de ces crimes. Le problème est particulièrement grave lorsque le but est

de combattre l'antisémitisme. (Le lecteur trouvera en annexe au présent rapport un résumé des constatations concernant les incidents antisémites.)

Dans les pays où les propos haineux ne font l'objet d'aucune restriction, les autorités gouvernementales sont peu susceptibles de consigner de tels incidents. Dans les nombreux pays qui disposent de telles lois, la situation est telle que les citoyens hésitent à tenter des poursuites. Les violences physiques ou les actes de vandalisme dans des synagogues ou des cimetières peuvent faire l'objet d'une surveillance (quoiqu'avec les mêmes lacunes et limites que les crimes haineux), mais l'antisémitisme dans la presse, à la télévision, dans les manifestations publiques, dans Internet ou dans le courrier anonyme est bien souvent passé sous silence. Lorsque ces incidents ne sont pas consignés ou sont mal rapportés, les politiciens et les décideurs de politique ont souvent à tort l'impression que le problème n'est pas si important que cela.

Les pouvoirs publics doivent être encouragés à mieux s'employer à suivre et à consigner les incidents antisémites, et nous devrions continuer à faire tout notre possible pour les presser d'honorer leurs engagements. Entre-temps, nous pouvons faire plus pour aider les dirigeants juifs locaux de divers pays ou régions à mettre sur pied leurs propres centres de surveillance et de le faire de façon normalisée et reconnue internationalement pour que les autorités publiques puissent en accepter les résultats.

Définition de travail de l'antisémitisme

En 2004, lorsque l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) a mené sa première étude de l'antisémitisme dans les 17 pays alors membres de l'Union européenne, il a reconnu qu'il était nécessaire de s'entendre sur une définition opérante et commune du phénomène. À l'époque, plus de la moitié de ces organes de surveillance nationaux ne disposaient d'aucune définition, et ceux qui en disposaient n'avaient pas les mêmes. C'est pourquoi l'EUMC, devenu l'Agence européenne pour les droits fondamentaux, a élaboré une définition de travail adoptée par le BIDDH, par le State Department Special Envoy for Combating Anti-Semitism américain et par des commissions parlementaires allemande et britannique, notamment. Cette définition, annexée au présent mémoire, fournit un cadre général qui permet de comprendre ce qui constitue l'antisémitisme et offre une série d'exemples devant aider les organes policiers, les organes de surveillance et les ONG dans leur travail. Elle décrit

également en quoi l'animosité à l'égard de l'État d'Israël est devenue une forme d'antisémitisme.

Dans certains pays, la définition de travail est mentionnée dans les programmes visant à enseigner aux services de police comment intervenir en cas de crimes haineux, notamment dans le manuel destiné aux responsables de l'application des lois du BIDDH. Dans presque toutes les réunions organisées au cours de mes visites, j'ai transmis cette définition aux représentants des gouvernements, qui l'ont bien reçue. Ceux d'entre nous qui s'attachent au problème peuvent ne pas se rendre véritablement compte du manque de compréhension généralisé de la part de ces officiels. Si l'on peut facilement voir la nature antisémite des violences physiques contre des cibles juives, certains discours publics ou le mépris de l'État juif peuvent ne pas être aussi facilement identifiables. Il serait donc utile d'accroître la diffusion de cette définition.

J'espère que les membres et le personnel de la Coalition parlementaire canadienne de lutte contre l'antisémitisme trouveront ce rapport utile pour leur travail. Si je puis être de tout autre secours – que ce soit pour expliquer ces points ou fournir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

ANNEXES

De la publication à paraître du BIDDH, « Hate Crimes in the OSCE Region: Incidents and Responses - Annual Report for 2008 » :

- On dispose de peu de renseignements officiels sur les crimes antisémites dans la région de l'OSCE.
- Dix-neuf États participants ont fait savoir qu'ils réunissaient de telles données : l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Croatie, la République tchèque, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Liechtenstein, la Moldavie, les Pays-Bas, la Pologne, la Fédération russe, la Serbie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.
- Huit seulement (l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Suède et le Royaume-Uni) ont fourni des chiffres pour 2008 au BIDDH.

- L'Autriche et la République tchèque ont signalé une hausse des incidents par rapport à 2007. L'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni ont signalé une diminution. (Les trois autres pays n'ont pas donné de chiffres comparatifs par rapport à 2007).

- Il n'y a pas de sources non gouvernementales pour les données sur les crimes antisémites en 2008 dans bon nombre d'États membres de l'OSCE, notamment l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Fédération russe, l'Ukraine, le Royaume-Uni et les États-Unis.

- Dans quatre cas seulement (Autriche, République tchèque, Allemagne et Italie), on dispose de données suffisantes pour 2008 pour que le BIDDH puisse comparer les chiffres des ONG aux données officielles des gouvernements. Dans deux cas, les données non officielles indiquaient deux fois plus d'incidents antisémites que les statistiques officielles.

- Les données des médias réunies par le BIDDH indiquaient qu'il y a eu des incidents antisémites en 2008 en Autriche, au Bélarus, en Belgique, au Canada, en Croatie, en République tchèque, au Danemark, en France, en Géorgie, en Allemagne, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Lituanie, en Moldavie, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, dans la Fédération russe, en Slovaquie, en Espagne, en Suède, en Suisse, en Turquie, en Ukraine, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

Les bulletins et les médias pertinents ont signalé peu d'incidents dans le sud du Caucase et dans les pays d'Asie centrale et, étant donné que les États participants n'ont pas remis de chiffres concernant les crimes antisémites, le BIDDH ne dispose pas de renseignements fiables sur le sujet.

DÉFINITION DE L'ANTISÉMITISME

(adoptée par l'EUMC le 28 janvier 2005)

Le présent document a pour objet de faciliter la reconnaissance des incidents antisémites et la collecte de données sur l'antisémitisme, ainsi que l'entrée en vigueur et l'application de lois traitant d'antisémitisme.

L'antisémitisme est une perception donnée des juifs, qui peut prendre la forme de la haine à l'encontre des juifs.

Les manifestations verbales et physiques d'antisémitisme sont dirigées contre des personnes juives - ou non-juives - et/ou contre leurs biens, contre des institutions de la communauté juive ainsi que contre ses lieux de culte.

De plus, ces manifestations peuvent aussi prendre pour cible l'État d'Israël, en qualité de collectivité juive.

L'antisémitisme accuse fréquemment les Juifs de conspirer afin de faire du mal à l'humanité, et il y est souvent fait recours afin de faire endosser aux Juifs " tout ce qui va mal ". Il s'exprime à travers le discours, les écrits, les images et les actes, en recourant à des stéréotypes sinistres et à des aspects négatifs de la personnalité.

Des exemples contemporains d'antisémitisme, dans la vie publique, les médias, les écoles, les lieux de travail et dans la sphère religieuse peuvent inclure, étant donné le contexte général, les faits suivants, non limitatifs :

- Appeler à, contribuer à, ou justifier l'assassinat ou l'agression de Juifs au nom d'une idéologie radicale ou d'une conception religieuse extrémiste.
- Formuler des allégations fallacieuses, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées au sujet des Juifs en tant que tels ou du pouvoir des Juifs pris collectivement - tels, en particulier, mais non exclusivement, le mythe d'une conspiration juive mondiale, ou de Juifs contrôlant les médias, l'économie, le gouvernement ou toute autre institution sociale.

- Accuser les juifs, en tant que peuple, d'être responsables de méfaits réels ou imaginaires commis par un individu ou un groupe de Juifs, voire même pour des actes commis par des non-Juifs.
- Nier la réalité, l'étendue, les mécanismes (telles les chambres à gaz) ou l'intentionnalité du génocide perpétré envers le peuple juif par l'Allemagne national-socialiste et ses partisans et complices au cours de la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste).
- Accuser les Juifs, en tant que peuple, ou Israël, en tant qu'État, d'avoir inventé, ou exagéré, l'Holocauste.
- Accuser des citoyens juifs d'être plus loyaux envers Israël, ou envers les priorités alléguées des juifs, de par le monde, qu'envers les intérêts de leurs propres nations. Voici, entre autres, des exemples de la manière dont l'antisémitisme se manifeste, lorsqu'il est question de l'État d'Israël, compte tenu du contexte général actuel :
 - Le fait de dénier au peuple juif son droit à l'autodétermination, notamment en déclarant que l'existence de l'État d'Israël est dans son principe raciste.
 - Le fait d'appliquer un double standard en exigeant d'Israël un comportement que l'on n'attend ni ne demande d'aucun autre pays démocratique.
 - Utiliser des symboles et des images associés à l'antisémitisme classique (par exemple, en proclamant que les juifs ont tué le Christ ou en les accusant de meurtres rituels) pour caractériser Israël ou les Israéliens.
 - Faire des comparaisons entre la politique israélienne actuelle et celle des nazis.
 - Tenir les Juifs collectivement responsables des actions de l'État d'Israël.

Toutefois, critiquer Israël ne peut être considéré comme de l'antisémitisme tant que la critique est identique à celle constatée contre d'autres nations.

Les actes antisémites sont criminels lorsqu'ils sont ainsi qualifiés par la loi (par exemple, la négation de l'Holocauste ou la diffusion de documents antisémites, dans certains pays). Les actes criminels sont antisémites quand les cibles des agressions, qu'il s'agisse de personnes ou de biens, tels des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières, sont choisis parce qu'ils sont effectivement juifs, ou parce qu'ils sont perçus comme tels, ou liés à des Juifs. La discrimination antisémite est le déni à des juifs d'opportunités ou de services offerts aux non-Juifs. Elle est illégale dans de nombreux pays.